

**Arrêté**  
**sur l'information des consommateurs par les opérateurs**  
**économiques opérant en ligne**

Vu les dispositions des:

- Articles 9, 18 et 26 de l'ordonnance gouvernementale n° 21/1992 en ce qui concerne la protection des consommateurs, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- Article 5, paragraphe 5, de la décision gouvernementale n° 700/2012 sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de protection des consommateurs, telle que modifiée et complétée par la suite;
- Rapport n° 4433/25.04.2023, établi par la direction générale de la surveillance et de l'inspection du marché et de l'harmonisation européenne.

*Le président de l'autorité nationale de protection des consommateurs émet l'arrêté suivant:*

**Article 1.** Les opérateurs économiques qui exercent une activité de commercialisation/fourniture de services en ligne ont l'obligation d'informer les consommateurs, de leurs conditions de légalité, en affichant toutes les informations sur la base desquelles ils opèrent: le nom de la personne morale; le code d'enregistrement unique; le numéro dans le registre correspondant des personnes morales, affichage du(es) objet(s) d'activité; l'adresse des locaux et/ou du lieu d'établissement, où ils exercent effectivement leur activité; série et nombre de toutes les autorisations, avis, attestations, certificats, licences, nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur émetteur.

**Article 2.** Les opérateurs économiques qui gèrent ou sont présents sur les pages de vente, les commandes de rachat en ligne et/ou la publicité de produits et/ou de services, les services touristiques, la vente de forfaits touristiques ou de billets d'avion, y compris le commerce électronique, sont tenus d'afficher les informations suivantes: le nom de la personne morale; le code d'enregistrement unique; le numéro dans le registre correspondant des personnes morales, affichage du(es) objet(s) d'activité; l'adresse des locaux et/ou du lieu d'établissement, où ils exercent effectivement leur activité; série et nombre de toutes les autorisations, avis, attestations, certificats, licences, nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur émetteur.

**Article 3.** 1. Les documents visés aux articles 1er et 2 sont placés dans le champ de vision du consommateur, au premier contact avec la présentation de l'opérateur économique, avant de passer la commande afin que l'information soit facilement identifiable.

2. Les documents ne doivent pas être cachés à d'autres documents écrits, photographiques ou consultables.

**Article 4.** Les opérateurs économiques qui refusent d'afficher des informations sur la légalité de leur activité seront radiés de la page de vente à la demande de l'Autorité.

**Article 5.** Le présent arrêté entrera en vigueur 45 jours après sa publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

Cet arrêté a été adopté conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE)2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, transposée en droit roumain par la décision gouvernementale n° 1016/2004 sur les mesures d'organisation et d'échange d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne, telle que modifiée.

**PRÉSIDENT  
HORIA MIRON CONSTANTINESCU**